CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MARIA-CHAPDELAINE
MUNICIPALITÉ DE ST-EUGÈNE-D'ARGENTENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO 187-2019

REGLEMENT CONCERNANT LA CONSTRUCTION DES ENTRÉES CHARRETIÈRES ET LES PONCEAUX PRIVÉS

ATTENDU QUE pour établir une certaine uniformité des entrées privées, il est nécessaire d'en définir les normes de construction;

ATTENDU QUE la municipalité peut et doit réglementer la construction de toute entrée privée érigée dans l'emprise des chemins sous sa juridiction afin de protéger les fossés de chemins et permettre le libre écoulement de l'eau;

ATTENDU QUE lesdites normes doivent permettre un égouttement adéquat des chemins municipaux;

ATTENDU QUE les propriétaires longeant les chemins sur lesquels un fossé y est aménagé doivent se construire une entrés privés pour accéder du chemin public à leur propriété;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Marc-Henri Perron à la séance du conseil de la municipalité de St-Eugène-d'Argentenay tenue le 07 juin 2019;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR M. GILLES DUFOUR,
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :
(résolution no 2019-11-152)

QU'un règlement portant le N°187-2019 soit adopté pour statuer et décréter ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 :
L'application de ce règlement est confiée au responsable des travaux publics, soit à l'employé municipal. Celui-ci peut émettre une ordonnance d'arrêt des travaux s'il s'avère non conforme au présent règlement;

Il peut recommander au conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cessent la construction, l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'une construction incompatible avec le présent règlement;

ARTICLE 2 :
Avant d'exécuter des travaux de construction ou de réparation d'une entrée privée, un formulaire de demande de demande de permis doit être rempli et remis à l'inspecteur en bâtiment;

ARTICLE 3 :
L'achat, l'installation, l'entretien et le remplacement dudit ponceau, la construction de l'entrée privée et le maintien des ouvrages nécessaires pour entrer ou sortir de sa propriété et assurer le libre écoulement des eaux du chemin est la responsabilité du propriétaire concerné;

La localisation de l'entrée est la responsabilité du requérant qui doit s'assurer que sa localisation permet l'entrée et la sortie des véhicules en toute sécurité ainsi que la circulation des véhicules empruntant la voie publique;

Tous les travaux prévus au présent règlement seront exécutés aux frais du requérant;

ARTICLE 4 :
1. Type de ponceau accepté :

Tout nouveau ponceau installé dans une entrée privée contigu à un chemin municipal devra être de type :

- • Béton
- • De résine de polyéthylène lisse ou ondulé de la qualité d'au moins 210 kpa
- • Tuyau de plastique perforé et enrobé

Le choix du ponceau avec intérieur lisse ou ondulé doit être effectué selon le degré de la pente d'écoulement du fossé. Lorsque le fossé est situé dans une pente (de plus de 5%), le ponceau doit être avec l'intérieur ondulé pour freiner l'écoulement des eaux;

2. Diamètre du ponceau :

Le diamètre du ponceau ne doit pas être inférieur à 450mm (18 pouces). Dans le cas où les débits sont importants, les ponceaux doivent être conçus de diamètre suffisant pour ne pas retarder l'écoulement de ces débits d'eau. Le responsable des travaux publics peut exiger, dans certains cas, que le contribuable installe un ou des ponceaux d'entrée privée dont le diamètre excédera le minimum requis par le présent règlement;

3. Largeur de l'entrée privée autorisée :

La largeur d'une entrée ne peut pas excéder 15 mètres;

4. Localisation sur le terrain

Une entrée privée doit être construite en dehors d'une courbe de chemin. Si le terrain est en courbe continue sur toute la largeur du terrain, la meilleure visibilité sera la norme à respecter pour la localisation de l'entrée. Cette localisation sera préalablement approuvée par le responsable des travaux publics;

5. Aménagement des extrémités

Les extrémités des tuyaux doivent être coupées en biseau avec une pente de 2 dans 1. Les matériaux de remblai doivent suivre la même pente que le tuyau soit 2 dans 1 de façon à ne pas créer un mur où les automobiles pourraient se buter. Le biseau ne doit pas se faire obligatoirement dans le 15 m autorisé pour ne pas couper la largeur permise pour l'entrée;

ARTICLE 5 :
L'entretien de l'entrée privée est toujours à la charge du propriétaire riverain. Ce dernier doit maintenir son entrée en bon état afin d'éviter des dommages à la chaussée pouvant entraîner des accidents;

Comme dans le cas d'une construction, toute modification non autorisée qui est apportée à une entrée pourra entraîner des procédures menant à sa démolition, et ce, aux frais du propriétaire;

ARTICLE 6 :
Le propriétaire d'un immeuble en bordure d'une route doit aménager les pentes de son entrée privée et de son terrassement de façon à ce que l'eau en provenance de sa propriété s'écoule directement dans le fossé et ne parvienne pas, en tout temps, à la chaussée;

De plus, il doit s'assurer en tout temps du bon fonctionnement de ses ponceaux d'entrées privées. En cas de non-conformité à la présente, le propriétaire s'expose à des peines, sanctions et actions prévues par la Loi;

Si la façon dont une entrée privée a été construite ralentit ou obstrue la libre circulation de l'eau dans un fossé latéral, le propriétaire riverain concerné sera avisé de faire les correctifs nécessaires pour remettre son entrée en bon état;

ARTICLE 7 :
Nul ne peut jeter, déposer ou lancer, ou permettre que soit jeté, déposé ou lancé de la neige, de la glace ou un objet quelconque sur un chemin public;

Le fait, pour un propriétaire riverain d'utiliser le chemin public pour y déposer la neige en provenance de son entrée privée, est interdit, peut amener des frais supplémentaires suite à des interventions pour rétablir la visibilité, le libre écoulement des eaux, l'état de la chaussée et tout autre opération jugée requise par la municipalité et constitue une infraction;

ARTICLE 8 :
Lors d'opérations de nettoyages de fossés latéraux, le responsable des travaux publics, soit l'employé municipal, s'assure que tous les tuyaux utilisés pour la construction des entrées privées sont conformes;

La municipalité enlèvera tout tuyau non conforme s'il est établi par une vérification sommaire que le tuyau existant peut être source de problèmes, le propriétaire riverain devra fournir, lors de la réalisation des travaux, un tuyau conforme assez tôt pour ne pas en retarder l'exécution, à défaut de quoi la municipalité en fera l'acquisition aux frais du propriétaire concerné;

ARTICLE 9 :
Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi, le jour de sa publication.

MICHEL VILLENEUVE, MAIRE

KARINE OUELLET, DIRECTRICE GENERALE / SECRETAIRE-TRESORIERE

- Avis de motion : 07 juin 2019
- Dépôt du projet de règlement : 07 juin 2019
- Adoption du règlement : 08 novembre 2019
- Publié le : 15 novembre 2019